

Comptes et vérité : plaidoyer pour des comptes plus vrais

Autor(en): **Burkhalter, Claude A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **43 (1985)**

Heft 4

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-139300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Comptes et vérité — plaidoyer pour des comptes plus vrais*

Claude A. Burkhalter,
expert-comptable, Lausanne

« Pour atteindre à la vérité, il faut une fois dans sa vie se défaire de toutes les opinions que l'on a reçues et reconstruire de nouveau et dès le fondement tout le système de ses connaissances. »¹

René Descartes

L'auteur, né en 1933, expert-comptable, a une expérience professionnelle de plus de trente ans. Il donne accessoirement à l'École des HEC un cours de 1^{re} année: « Cours spécial de comptabilité ». Sa démarche s'appuie sur ces deux piliers, et il souscrit pleinement à la formule: « Il n'y a rien de plus pratique qu'une bonne théorie. » La révision en cours, en Suisse, du droit de la société anonyme, et notamment de son droit comptable, et le débat qui en découle, donnent la toile de fond des réflexions qui vont suivre, et l'actualité du sujet.

1. Y A-T-IL UNE VÉRITÉ COMPTABLE, ET QUELLE EST LA NATURE DE CETTE VÉRITÉ SCIENTIFIQUE ?

La société fiduciaire Price Waterhouse, l'une des plus grandes sociétés de la branche au plan mondial, s'exprime comme il suit sur les principes comptables et les pratiques en matière de présentation des états financiers:

Les principes comptables et les pratiques en matière de présentation des états financiers sont des moyens de communication internationale et, comme les pratiques commerciales qu'ils ont pour objet de refléter, ils ne devraient connaître aucune frontière. En pratique, il faut s'attendre à ce que les principes comptables, et peut-être plus encore les pratiques relatives à la présentation des états financiers, reflètent également l'environnement économique et social de différentes nations et régions du monde. Là est l'origine des différences de principes comptables et des variations de présentation des états financiers².

* Cet article présente des thèmes importants d'une thèse de l'auteur sur ce sujet, actuellement en préparation, sous la direction du professeur Pierre Goetschin.

¹ *Méditations touchant la première philosophie*, Paris, Soly 1641.

² Price Waterhouse International: *International Survey of Accounting Principles and Reporting Practices*, 1979, page 27.

Les comptes, c'est donc un langage, un moyen de communication. Les comptes ont à la fois une *face interne*, au niveau de leur élaboration dans l'entreprise, et une *face externe*, au niveau de leur présentation vers le public des utilisateurs. Les comptes ont aussi une *dimension universelle* — problème de connaissance, science comptable — et une *dimension nationale* — expression d'une situation sociale, d'un droit comptable.

Rappelons d'abord sommairement la démarche du comptable; nous examinerons ensuite si elle s'apparente aux sciences, soumises aux catégories du vrai et du faux, ou à autre chose.

11. La démarche du comptable

La démarche du comptable va d'une réalité observée à une image reflétée. Les comptes sont l'outil de description d'une réalité particulière. Que font d'autre les sciences que de décrire de telles réalités, si ce n'est de le faire scientifiquement?

111. La réalité observée par le comptable

La réalité observée par le comptable peut être ramenée à un modèle simple mais représentatif (Annexe A). L'environnement qui intéresse le comptable de l'entreprise est constitué par:

- les fournisseurs, au sens large, soit ceux qui apportent leurs moyens à l'entreprise,
- les clients, soit ceux à qui l'entreprise apporte ses prestations.

Les relations avec l'environnement sont représentées concrètement par:

- des flux matériels: moyens et prestations
- des flux monétaires: dépenses et recettes.

A l'intérieur de l'entreprise, le comptable utilise des *concepts* dérivés de ces flux:

- les *charges*, soit l'acquisition des moyens;
- les *produits*, soit la vente des prestations;
- le *surplus* (bénéfice), soit l'excédent des produits sur les charges;
- l'ajustement des moyens et prestations à l'intérieur d'une période donnée, pour obtenir les charges et produits de cette période, s'opère par les *suspens* à savoir tous les postes au bilan, en dehors des valeurs disponibles et du compte «Capital».

Le concept de «suspens» a été développé par E. Schmalenbach, pour la première fois en 1908. Il repose sur l'idée maîtresse que *le bilan annuel du commerçant ne constitue pas un résumé de valeurs patrimoniales; son objectif est de calculer le résultat périodique*³.

La pensée originale de Schmalenbach, ignorée aujourd'hui encore par de nombreux professionnels de la comptabilité, assigne un but clair, unique et univoque à l'établissement

³ *Le bilan dynamique*, Paris, Dunod, 1961, page XII.

des comptes annuels: le *calcul du résultat périodique*. Le bilan n'est qu'un moyen nécessaire à la réalisation de cet objectif premier, nécessaire, parce que le résultat périodique découpe la vie de l'entreprise en tranches annuelles, alors que les opérations de l'entreprise (acquisition de moyens et vente de prestations) chevauchent ces césures. Cette révolution «copernicienne» n'est hélas pas encore complètement assimilée par les comptables et encore moins par le droit comptable.

La prééminence du bilan dans les esprits s'explique par l'histoire, le langage commun donnant déjà assez curieusement un sens dynamique à ce terme en l'associant à l'idée de résultat (le bilan d'une vie, d'une manifestation, etc.).

112. *Le processus comptable*

Le processus comptable peut être ramené également à un modèle simple mais représentatif (Annexe B).

Les éléments constitutifs de ce schéma appellent les remarques suivantes:

- La *réalité particulière observée* par le comptable — faits externes et faits internes à l'entreprise — a été développée précédemment (chiffre 111).
- Les *pièces justificatives* jouent un rôle fondamental, reconnu par les comptables, sans qu'ils en aient tous compris l'essence. Les comptes, conçus comme outil de description, rappel historique des faits, conservent ces derniers — éphémères par nature — par le moyen des pièces justificatives; elles constituent un véritable «film» de la réalité observée. Citons à ce propos, par analogie, Maurice Gex rappelant au sujet de l'analyse historique: *Pas de documents, pas d'histoire*⁴.
- Les moyens techniques mis en œuvre dans la phase du *traitement des données*, aujourd'hui l'informatique, ne modifient pas les fonctions qui sont de nature permanente. En revanche, ils en améliorent considérablement l'exercice: une meilleure caméra, une meilleure image au grain plus fin.
- La *production des résultats* est l'aboutissement du processus et devrait donner l'image reflétée de la réalité observée. Viennent s'ajouter à ce stade ultime les problèmes liés au message, à la relation entre l'auteur des comptes et les divers utilisateurs de cette information.

La saisie et le traitement des données sont donc la face interne des comptes, la production des résultats la face externe.

Cette représentation du processus comptable, de la démarche du comptable, en fait des comptes, se ramènerait donc à un *système de traitement des données* (input, traitement, output), pour emprunter le langage des informaticiens. Ce système obéit-il à des règles scientifiques découlant d'une théorie cohérente et permet-il d'obtenir, et de présenter, des résultats vrais, dégagés du faux?

⁴ *Eléments de philosophie des sciences*, Neuchâtel, 1964, page 190.

12. Les comptes: art, technique ou science ?

121. Le passage de l'art à la science

D'abord, quelques définitions (tirées du «Petit Robert»):

Art: ensemble de connaissances et de règles d'action dans un domaine particulier.

Technique: ensemble de procédés employés pour produire une œuvre ou obtenir un résultat déterminé.

Science: ensemble de connaissances, d'études d'une valeur universelle, caractérisées par un objet et une méthode déterminés, et fondées sur des relations objectives vérifiables.

Ces trois définitions ont en commun le fait qu'il s'agit toujours de connaissances mises en œuvre dans un domaine particulier; la différence entre elles ne découle que du degré d'approfondissement de ces connaissances. Ainsi, le médecin de Molière ne pouvait pratiquer que l'art médical («Petit Robert»: art de prévenir et de soigner les maladies de l'homme), alors que le médecin de nos jours est un scientifique et sa médecine une science («Petit Robert»: science qui a pour objet la conservation et le rétablissement de la santé). Ces deux médecins font tous deux de la médecine, l'art et la science n'étant séparés que par le prodigieux approfondissement des connaissances réalisé pendant le temps écoulé entre nos deux médecins exemplaires.

Citons ici Gex: *La transition entre pensée commune ou empirique et pensée scientifique est insensible, car la pensée scientifique est dans le prolongement de la pensée commune; elle en est un perfectionnement et un accroissement. Et plus loin encore: En conclusion, nous dirons qu'entre les connaissances commune et scientifique, il y a plutôt une différence de degré que de nature*⁵.

Voilà l'exemple de la médecine, et la règle générale. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la comptabilité? Et si les comptes, par l'approfondissement des connaissances, avaient gagné le rang de science, serait-il licite de rechercher une vérité comptable?

122. Etat actuel de la connaissance comptable — une science?

L'on établit des comptes depuis des temps fort reculés. La vie sociale implique des rapports sociaux, des échanges et naturellement des comptes. La sagesse populaire a déjà fixé sa règle d'or «Les bons comptes font les bons amis». Hélas, le temps n'a pas grandement arrangé notre affaire, et les progrès de la connaissance comptable ont été d'une remarquable lenteur, si on les compare à l'explosion des connaissances scientifiques qui a bouleversé notre monde depuis la révolution industrielle. L'art est-il mineur et n'a-t-il pas attiré la curiosité des têtes bien faites? L'ésotérisme et la rigidité des comptables leur ont-ils fait perdre pied avec la réalité, les privant de l'esprit critique propre et nécessaire à l'avancement de la connaissance?

⁵ *Eléments de philosophie des sciences*, Neuchâtel, 1964, pages 18 et 20.

Les forces qui aujourd'hui encore occultent la vérité comptable ont-elles puissamment contribué à tenir la lumière sous le boisseau? Il est fort probable que toutes ces causes sont réunies et expliquent le fait que la science comptable, si elle commence à se manifester, n'en est pas moins qu'à ses débuts.

Citons, à propos de l'évolution de la connaissance comptable, E. Salustro, président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés de France :

Jusqu'à présent, la pratique comptable avait, au fur et à mesure des circonstances, retenu des méthodes considérées comme utiles pour une bonne compréhension des comptes annuels. Ainsi, s'était peu à peu imposé le « critère d'acceptation générale ». Cette approche pragmatique ou inductive a dominé l'évolution de la comptabilité jusque dans un passé récent... Les insuffisances de la méthode inductive, particulièrement sensibles au niveau de l'arbitrage des conflits entre principes divergents, ne pouvaient qu'inciter les instances comptables publiques et privées de différents pays à progresser par des voies plus ordonnées, plus logiques aussi. La formulation des principes comptables au moyen d'un raisonnement déductif accroît, semble-t-il, les chances d'aboutir à un modèle comptable d'une qualité supérieure qui présente une meilleure aptitude à établir une bonne compréhension entre les auteurs des comptes annuels et les différents utilisateurs de ces comptes⁶.

Au fil du temps, les comptables ont donc quand même énoncé des règles et des principes, sans toutefois les rassembler dans une théorie cohérente et reconnue universellement, passage de l'art à la science. D'où le mérite des professeurs Apothéloz et Stettler, de l'Ecole des HEC de l'Université de Lausanne, d'avoir énoncé récemment « un essai d'organisation de la théorie comptable » (Annexe C). C'est une contribution importante et originale à l'établissement d'une science comptable, regroupant un ensemble de principes et de règles, clairement définis, hiérarchisés, guidant la démarche du comptable de l'enregistrement des faits à la publication des résultats, le tout dominé par un principe premier: le principe de l'image fidèle. Cette œuvre n'est pas achevée, mais elle contribue sans conteste à donner aux comptes leur rang de science.

Le professionnel peut dès lors résoudre un problème concret particulier de manière systématique, par une démarche déductive rigoureuse et cohérente et non exclusivement par un raisonnement par analogie faisant appel à l'expérience et à la « tradition ». La démarche des professeurs Apothéloz et Stettler n'est pas isolée et participe d'un mouvement récent et généralisé de la profession comptable, au plan international. La Suisse, par contre, se tient encore prudemment en retrait, et le débat actuel sur la révision du droit comptable montre que les mentalités n'ont pas fait le cheminement que nous venons de décrire.

En conclusion, si l'on s'en tient au problème de la connaissance, en laissant de côté les mentalités (dimension universelle, science comptable — dimension nationale, droit comptable), on est dès lors en droit de dire que les comptes s'apparentent maintenant aux sciences et qu'il doit donc exister une vérité comptable, de nature scientifique. Cette vérité a-t-elle quand même des limites?

⁶ Ordre des experts-comptables et des comptables agréés; *Les principes comptables fondamentaux*, Alençon, 1981, pages VII et VIII.

2. QUELLES SONT LES LIMITES ?

21. De la vérité comptable

Nous venons de rechercher si les comptes relevaient d'une science et, par là, s'ils nous assuraient d'une méthode nous rendant capable de distinguer le vrai du faux. Que faut-il entendre par vérité? Voici deux définitions utiles tirées du «Petit Robert»:

- au sens courant: connaissance conforme au réel;
- dire la vérité: expression sincère, sans réserve, de ce qu'on sait, de ce dont on a été témoin.

On peut en déduire que le vrai est ce qui est conforme au réel, qu'il établit une relation objective entre la réalité et sa représentation, en dehors de l'observateur. En revanche, dire le vrai est une attitude de l'observateur; celle-ci établit une relation supplémentaire subjective entre la réalité et l'observateur.

Ce souci de rendre compte de la réalité (pour être vrai) est exprimé dans l'essai des professeurs Apothéloz et Stettler (Annexe C) par ces deux questions finales:

- *L'observation des principes a-t-elle pu déformer la réalité?*
- *Des notes sur les déformations éventuelles de la réalité sont-elles nécessaires?*

Nous estimons être fondé à dire que l'observation des principes — en faisant référence à l'essai cité ci-dessus — devrait aboutir finalement à une représentation de la réalité, à une connaissance conforme au réel, donc à une vérité comptable. Une question doit être soulevée à ce stade de la réflexion; y a-t-il unicité de réalité?

22. Unicité ou pluralité de la réalité?

Cette question ne met pas en cause le principe de vérité, mais présupposerait l'existence simultanée de plusieurs vérités comptables, représentations d'autant de réalités simultanées et différentes.

Si l'on admet que le but assigné aux comptes annuels est principalement le calcul du résultat périodique de l'entreprise et subsidiairement l'inventaire des forces contenues dans le réservoir de l'entreprise (le bilan — les «suspens» notamment — selon la théorie de Schmalenbach), il n'y a qu'un objet d'observation, qu'une réalité. Cette unicité de réalité découle ici de l'unicité de finalité de l'outil, de la démarche comptable.

Si l'on se pose d'autres questions, par exemple quelle est la valeur de l'entreprise, on fait référence à une autre réalité (prise en compte du futur probable, etc...), dont la représentation découle d'une démarche propre et particulière, différente de la démarche comptable qui nous occupe. Les comptes annuels sont un outil hautement spécialisé et non un tour universel.

En conclusion, à la démarche comptable de l'établissement des comptes annuels n'est rattachée qu'une réalité, et qu'une vérité comptable. Autre chose est de savoir s'il s'agit d'une vérité absolue ou d'une vérité relative.

23. Vérité absolue ou vérité relative ?

La représentation de la réalité est influencée par deux facteurs qui tous deux peuvent avoir un effet déformant :

- les règles ou principes appliqués ;
- l'appréciation des faits, notamment futurs, faite par l'observateur.

Nous avons vu que les comptes annuels — les états financiers — constituent un message émis par l'auteur à l'intention de divers utilisateurs. En outre, le principe de l'image fidèle implique, en plus d'un auteur sincère, un lecteur averti, c'est-à-dire un utilisateur capable de comprendre le langage des comptes et surtout les indispensables notes.

Alors, nous avons bien affaire à une vérité relative, relative aux principes et règles appliqués, relative aux appréciations de l'auteur, mais dont la relativité peut être clairement exposée par l'auteur sincère et comprise par le lecteur averti.

Ce sont les *notes*, message littéraire, qui établissent cette nécessaire passerelle entre le lecteur averti et la réalité, par-dessus l'auteur. La réalité aura ainsi de plus retrouvé son unicité.

24. Et l'unité de mesure, la monnaie

Nous avons vu comment le comptable organise la représentation des faits observés par une systématique de concepts (charges, produits, suspens). Nous avons également vu que les comptes étaient un rappel historique, donc qu'ils impliquaient la conservation intacte des faits dans le temps.

Cette représentation est en outre quantifiée et ramenée à un dénominateur commun par le recours à une unité de mesure, la monnaie. La qualité essentielle et nécessaire d'une unité de mesure est l'invariance ou plus simplement la stabilité dans le temps. Hélas, cette qualité essentielle fait plus ou moins gravement défaut aux monnaies.

Les comptables ont imaginé une parade : la comptabilité d'inflation. Cette démarche corrective vient s'ajouter à l'établissement des comptes selon la convention du coût historique. Elle permet d'éliminer raisonnablement la déformation des faits et de rétablir une représentation plus vraie de la réalité.

25. De l'importance des notes

Nous l'avons vu, le message comptable — les états financiers et les notes — doit permettre au lecteur averti de se représenter la réalité elle-même. A l'évidence, le message numérique des comptes est incapable à lui seul de rendre compte de la réalité décrite. Le message littéraire des notes apporte les « conditions de vérité » de la représentation proposée de la réalité.

Les notes doivent notamment porter sur les principes suivis et les règles appliquées, les changements des dits d'un exercice à l'autre, et donner toutes les informations complémen-

taires nécessaires à la bonne compréhension du message par le lecteur averti. L'auteur étant réputé de bonne foi, sincère, le message sera ainsi parfaitement décodé et compris par le lecteur averti.

La pratique des notes est courante pour les Anglo-saxons, timide dans l'Europe communautaire, totalement ignorée actuellement en Suisse et velléitaire dans le projet de révision du droit de la société anonyme. Pas de notes, pas de passerelle entre le lecteur et la réalité et par conséquent, un message lacunaire et incompréhensible.

En conclusion, les limites de la vérité comptable se réduisent aux «conditions de vérité» du message des comptes, la passerelle des notes permettant au lecteur averti de se faire une bonne représentation de la réalité observée, situation comparable à la plupart des sciences descriptives. Et pourquoi donc un plaidoyer pour les comptes plus vrais, si la vérité comptable peut être si clairement établie?

3. POURQUOI UN PLAIDOYER POUR DES COMPTES PLUS VRAIS ?

31. Les comptes, phénomène social

Nous avons vu que *les principes comptables, et peut-être plus encore les pratiques relatives à la présentation des états financiers, reflètent également l'environnement économique et social*⁷.

En nous attachant, dans l'exposé qui précède, au problème de la vérité comptable, nous avons dégagé la dimension universelle du phénomène (science comptable). C'est l'autre dimension, nationale, qu'il faut maintenant examiner (droit comptable). Il y a une relation entre une société donnée et les comptes faits par ses commerçants.

Le commerçant — au sens le plus large, l'entrepreneur — dans nos sociétés modernes, joue un rôle primordial; il est le moteur de notre économie. Il engage des moyens, de la richesse, il prend des risques, il jouit du crédit.

La réussite est nécessaire à la survie de son entreprise et au progrès économique de la société à laquelle il appartient. Son action peut être extrêmement profitable, mais hélas, également très dommageable. Il est donc naturel que des intérêts dignes de protection — bailleurs de fonds, personnel, fournisseurs, clients — soient pris en considération. La confiance, que la société accorde à ses commerçants, pour faciliter leur entreprise, pour leur bien et celui de la communauté, est ainsi équilibrée par certains devoirs, notamment par celui de faire des comptes, mesure de la réussite ou de l'échec de l'entreprise. La réussite assurera la continuité, l'échec devra être sanctionné, dans les plus brefs délais, par l'abandon de l'entreprise malheureuse. Voilà l'origine première du droit comptable: protéger la société en imposant aux commerçants de présenter des comptes et d'en tirer les conséquences.

⁷ PriceWaterhouse International: *International Survey of Accounting Principles and Reporting Practices*, 1979, page 27.

La prise de conscience progressive des partenaires sociaux de leur existence propre et de leurs relations avec autrui, la complexité croissante de ces relations, conséquence de la mutation de l'environnement technique et économique, ont apporté une nouvelle dimension sociale au phénomène comptable.

De nombreuses relations sociales sont ainsi intimement liées aux comptes, puisqu'elles mettent en jeu les intérêts parfois opposés d'autres partenaires sociaux :

L'Etat, pour sa politique économique, les statistiques, les prélèvements fiscaux; les actionnaires, pour leurs espérances de plus-values et de dividendes; les partenaires sociaux, pour le partage des « surplus de productivité »; les banquiers, pour leurs crédits; les fournisseurs, pour la sécurité de leurs marchés et les clients, pour celle de la fourniture de biens et services...⁸

Il est bien évident que la manière d'établir les comptes a une influence, qui peut être très grande, sur le règlement de ces rapports sociaux. Les comptes sont, certes, un problème scientifique, un problème social, mais aussi une question de gros sous.

32. La vérité comptable est-elle bonne à dire ?

Nous avons vu précédemment que la vérité comptable peut être obtenue. Est-il bon de la dire ? Faut-il partager les craintes exprimées comme suit par le banquier Ph. de Weck :

Je me suis aperçu que si dans une entreprise vous mettez tous les chiffres sur la table, y compris le mouvement des réserves internes, vous assistez à une foire d'empoigne qui est, ma foi, assez naturelle. A cette foire d'empoigne participent le consommateur qui veut des prix plus bas, le personnel qui veut des salaires plus élevés et l'actionnaire qui veut des dividendes plus cossus. Le résultat est que l'on distribue aux quatre vents tout ce qui est disponible, seule la clef de répartition donnant lieu à des discussions, la répartition étant, elle, automatique⁹.

Cette opinion confirme que le débat porte sur l'arbitrage d'intérêts opposés. Il s'agit là de la face externe des comptes, de la relation, du message, entre l'auteur des comptes et les utilisateurs. Peut-on imaginer à la fois de se voiler la face externe et de conserver l'acuité du regard sur la face interne. Le développement de la science comptable exige un débat public des idées, débat occulté par essence, si l'on ne peut rechercher librement la vérité. La mauvaise qualité de l'information comptable donnée en Suisse par les sociétés est une conséquence de cette situation. Une autre conséquence, ignorée du grand public, est la concurrence faite aux professionnels nationaux par les sociétés anglo-saxonnes. Et que dire de l'inexistence de l'exportation de nos services dans cette branche, où les qualités suisses pourraient faire merveille : sérieux, travail, intelligence et dévouement aussi.

Faut-il laisser l'auteur des comptes seul juge de la balance des intérêts en présence, dépositaire de ce qui est le « bien » pour la société, et préférer pour la règle légale le faux au vrai, ou du moins un faux dans certaines limites ?

⁸ J.-J. Bugnard : *La vérité comptable*, Le Monde, 19.3.74, page 17.

⁹ Philippe de Weck : *Un banquier suisse parle*, Fribourg, 1983, pages 107 et 108.

N'y a-t-il pas d'autres moyens de contenir les appétits, et de pratiquer une juste récompense des efforts, risques et mérites de chacun? N'est-il pas dommageable pour une société de renoncer à la recherche de la vérité et d'admettre le faux comme règle? Des comptes qui ne sont pas vrais sont des comptes faux.

Si la vérité comptable peut montrer des situations choquantes, il ne faut pas céder à la confusion, et agir sur l'image pour se cacher la réalité. La vérité est toujours bonne à dire, mais hélas souvent très dure à entendre. Le progrès des hommes et des sociétés est à ce prix.

33. La révision du droit comptable de la société anonyme en Suisse

Dans son message du 23 février 1983, le Conseil fédéral s'exprime comme suit sur les défauts du système actuel:

Les règles sur l'établissement du bilan réclament impérieusement une révision: le défaut de dispositions relatives à la présentation, l'admission sans limite des réserves latentes et le manque de principes concrets pour l'établissement du bilan ont conduit à l'anarchie dans l'établissement des comptes, anarchie qui ne permet que difficilement de se faire une idée précise de l'état du patrimoine et des résultats de la société, quand elle ne l'empêche pas.

Voilà le diagnostic! Hélas, le remède n'est pas à la hauteur du mal constaté. Et les médecins qui sont actuellement au chevet du malade semblent peu enclins à prescrire un traitement plus propice à la guérison. C'est que les médecins font de la politique politicienne, défendent des intérêts immédiats, sont peu préoccupés par la recherche de la vérité et par le progrès de la science comptable. Ils s'accommodent fort bien de l'état actuel et des réserves latentes. Le transfert illicite de pouvoir en faveur de l'administration des sociétés anonymes, l'absence de transparence, ne leur suggèrent aucune réflexion politique de changement. Le bon état de nos entreprises et de notre économie, leur remarquable résistance à la crise, ils l'attribuent à l'existence de réserves latentes, alors que ce n'est pas la nature des réserves qui en est la cause, mais simplement l'existence même de réserves.

La profession comptable de ce pays pense qu'elle est au service de l'économie quand elle ne s'oppose pas à ce qu'elle croit être ses intérêts à court terme, sans envisager l'avenir, sans vision plus large, plus lointaine et plus généreuse. La «Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes», créée en 1984, fera-t-elle évoluer résolument la profession?

Et voilà bien pourquoi il faut un plaidoyer pour des comptes plus vrais:

- parce que la vérité comptable existe,
- parce que la morale sociale exige la vérité,
- et parce que ces évidences sont encore rejetées.

4. DES SOLUTIONS: UTOPIE OU RÉALITÉ?

Le langage populaire dit: «*qui aime bien, châtie bien.*» Peut-on faire la paraphrase: «*qui aime bien, critique bien.*». La Suisse est certainement exemplaire, par son honnêteté, par sa richesse fruit de son travail et de ses entreprises, par l'harmonie de ses relations sociales, par

son sens du travail bien fait, par sa générosité, et par le courage de ceux qui l'ont faite, hommes politiques, militaires, penseurs, industriels, banquiers, chercheurs, et tous les humbles et fidèles serviteurs de ces hommes et de leurs idées.

Pourquoi ces entreprises suisses sont-elles malades du secret? A toutes ces qualités, et par cette profonde honnêteté, ne pourrait-on pas espérer d'ajouter une plus grande ouverture des esprits... et des livres de comptes?

41. Défendre l'entreprise contre les appétits exagérés

411. L'appétit du fisc

A nos yeux, le prélèvement fiscal selon la capacité contributive se justifie par le devoir de solidarité, dans certaines limites. Les commerçants sont le moteur de l'économie. Cette élite ne doit pas être découragée d'entreprendre par des impôts excessifs. Le commerçant est un homme avant d'être un saint; la société ne doit pas l'oublier. Risquer des sommes importantes dans une entreprise, s'en sentir responsable et s'engager totalement, physiquement et psychiquement pour la réussite, mérite une récompense qu'il est contraire aux intérêts bien compris de la société d'amputer des deux tiers par l'impôt. C'est encourager et donner des justifications morales aux fraudeurs que d'admettre une telle fiscalité, surtout quand on sait que la fraude passe pour beaucoup par le chemin de comptes faux.

Il faudrait donc alléger la fiscalité, d'abord en conservant la fiscalité cumulée sur un individu dans des limites raisonnables et non décourageantes. Ensuite, en réduisant la fiscalité des sociétés en autorisant la constitution d'imposantes réserves ouvertes en franchise d'impôt. Enfin, en appliquant aussi le principe de la transparence et de la réalité économique en faveur de l'actionnaire-contribuable, en tenant raisonnablement compte du fait que dividende et bénéfice de société sont compris l'un dans l'autre. Et pourquoi pas encore en améliorant le fonctionnement de l'Etat vers un «mieux Etat» pour agir également à la source de l'appétit.

Dans nos conceptions, une petite révolution sociale devrait être entreprise par le transfert de la fiscalité vers l'imposition des successions. La société, c'est-à-dire tous ses membres, bénéficient des entreprises des commerçants, ce qui justifie un système adéquat de récompense de leurs mérites, efforts et risques. Que dire en revanche de la récompense qui doit être attachée à la naissance, en dehors de la génétique et des caractères innés qui lui sont attachés?

Cette révolution s'est déjà accomplie dans les faits par le transfert de la richesse des individus vers les entreprises. Et le souci de pérennité suit de même, passant de l'échelle de l'homme à celle de l'entreprise, puis de la nation, puis de la communauté humaine tout entière, impliquant la destinée de l'homme, son passé, son présent et son avenir.

412. L'appétit du personnel

La discrétion est une remarquable et louable tradition d'une certaine classe possédante de notre pays. Les inégalités sont dans la nature, alors que le cœur de l'homme est habité par la

saine passion de la justice et le vilain défaut de l'envie. S'il convient de s'accepter soi-même, il faut aussi s'ouvrir aux autres et à leurs intérêts.

La situation sociale en Suisse ne justifie pas de craintes exagérées sur le plan de ces attitudes, si ce n'est que plus de transparence ferait apparaître ici et là quelques situations choquantes. Ne serait-ce pas bien de montrer cette vérité; n'y a-t-il pas dans l'information un formidable contre-pouvoir? Ne serait-ce pas là aussi l'un des nœuds de notre problème?

413. L'appétit des actionnaires

Nous avons conservé l'unité du droit de la société anonyme, unité qui recouvre en fait des situations bien différentes, notamment quant à la position de l'actionnaire. Quoi de commun entre l'actionnaire d'une «Einmannengesellschaft», ou d'une société familiale, et l'actionnaire de Nestlé? Le problème de l'appétit des actionnaires ne se pose en fait que dans les sociétés où le milieu de l'administration est distinct de celui de l'actionnariat, comme dans la plupart des grandes entreprises.

Le législateur de 1936 a vu juste quand il a compris que les entreprises avaient besoin de réserves. On était encore dans la crise de 1933. C'était, hélas, faux d'ouvrir la voie aux réserves latentes. Les entreprises ont besoin d'énormes réserves, à l'abri des appétits exagérés (fisc, personnel, actionnaires). Le législateur devrait imposer la constitution massive de réserves ouvertes. Les dotations obligatoires actuelles ne correspondent à aucune réalité, lorsque l'on sait qu'il y a deux vitesses, la petite et la grande: la constitution des réserves quand les affaires sont bonnes, et leur consommation quand les gens et les choses vont mal.

42. Sortir de la confusion

L'Etat doit intervenir lorsque, dans un domaine, des intérêts dignes de protection sont menacés. Nous avons vu que tel était le cas en matière de comptes annuels établis par les commerçants. Est-ce à dire que l'Etat doit fixer la connaissance, dire ce qui est vrai et ce qui est faux, ou plutôt fixer la règle morale, et dire ce qui est bien et ce qui est mal?

La santé des individus est leur bien le plus précieux, en dehors de sauver leur âme. Cela est reconnu par la société et concrétisé par le «Département de la santé publique», et les lois et règlements qui lui sont attachés. La technique des opérations à cœur ouvert, ou les transplantations d'organes, n'y sont pas réglées, Dieu merci! Mais n'oublions pas qu'il fut un âge et des sociétés qui réglaient l'acte médical! Quelles étaient les sociétés et la médecine de ces époques!

En matière de comptes, on se comporte comme au Moyen-Age et le législateur, puisqu'il peut faire des lois, imbu de cette toute puissance, pense qu'il peut dire, par le détail, comment l'on doit faire des comptes. Et pourquoi ne dit-il pas aux médecins comment ils doivent opérer? Tout simplement parce que, en qualité de patient potentiel — tout homme bien-portant est un malade qui s'ignore — il lui paraît évident qu'il est ignorant, et qu'il est mieux pour lui et les citoyens de laisser aux médecins le soin de rechercher la vérité médicale.

Nous avons montré que les comptes avaient gagné leur rang de science, comme la médecine. Alors, Messieurs les politiciens, ne faites pas de comptabilité et laissez ce soin aux comptables!

Faites en revanche votre devoir et dites tout simplement que les comptes doivent être dominés par le principe de vérité, le principe de l'image fidèle, et laissez les comptables dire comment. Mais exigez en plus que l'acte comptable (le contrôle des comptes des sociétés) soit réservé à des professionnels sérieux et compétents, comme l'acte médical est réservé aux médecins reconnus.

Relevons et saluons ici le développement réjouissant de la présentation des comptes consolidés, établis librement par les sociétés suisses, en dehors de toute contrainte légale, à l'abri du fisc et des actionnaires aussi.

En conclusion, rappelons que l'Utopie est un pays imaginaire où un gouvernement idéal règne sur un peuple heureux. Ce n'est donc que l'image d'une réalité hautement souhaitable, et le sens du voyage.

5. DES CITATIONS ENCOURAGEANTES

Nous faisons ici référence à deux auteurs qui ont participé directement ou indirectement au débat actuel ouvert sur la révision de notre droit comptable. A partir de prémisses auxquelles nous adhérons, ils aboutissent à des conclusions concrètes différentes des nôtres, pour des raisons qui leur sont propres et que nous comprenons. Nos citations relèvent des prémisses.

51. Moralité d'affaires, devoir d'information

Nous citons sur cette matière Philippe de Weck, banquier:

Le légal et le moral. Après avoir abordé tout le paquet de ce que j'ai appelé la morale codifiée, je voudrais relever qu'il se pose actuellement dans le domaine de la morale des exigences supplémentaires pour les chefs d'entreprises. Ces exigences, venant surtout de milieux chrétiens, sont relativement nouvelles¹⁰.

Elles posent en fait que, au-delà de la morale codifiée, il y a certains domaines dans lesquels l'action des entreprises est d'une importance telle que, même si juridiquement elles sont absolument autorisées à agir, elles doivent se demander si moralement elles doivent agir ou renoncer.

Je trouve que dans les dernières décennies l'économie s'est moralisée et, citant la phrase qui est, je crois, de Courteline: « Les affaires sont les affaires », je constate qu'il n'y a presque pas de chefs d'entreprises importantes dans ce pays qui oseraient à l'heure actuelle l'utiliser.

L'antignome. Les motifs qui m'ont conduit à cette politique générale d'information sont essentiellement d'ordre moral. J'estime que l'on ne peut pratiquer avec joie et succès sa profession que si l'on se trouve dans une situation où l'on n'a rien à cacher sur la nature profonde et vraie de ses activités.

¹⁰ *Un banquier suisse parle*, Editions Michel, Frigourg, 1983, pages 54 et 113.

52. Comptes et vérité

Nous citons à ce propos le professeur Bourquin:

La valeur d'un bilan dépend de la fidélité de l'image qu'il donne de l'entreprise. Cela résume toute notre pensée et l'ensemble de notre étude¹¹.

Disons nettement: la création intentionnelle de réserves latentes est une véritable infraction à la sincérité et à la clarté du bilan.

C'est dans cet esprit que nous nous permettons de proposer un nouvel article 959 CO dont la teneur serait la suivante:

II. Principes à observer:

1. Fidélité et clarté du bilan.

Le compte d'exploitation et le bilan doivent donner une image fidèle de la situation patrimoniale et financière ainsi que des résultats de l'entreprise; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter.

L'alinéa 2 de l'art. 662 de l'avant-projet du Groupe de travail devrait, dès lors, être rédigé dans le même sens en tenant compte des formules propres à la société anonyme; en voici une proposition:

« Art. 662

B. Comptes annuels

I. En général

Les comptes annuels doivent donner, avec le rapport de gestion, une image fidèle de la situation patrimoniale et financière ainsi que des résultats de l'entreprise; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter.»

Arrivé au terme de notre étude, nous estimons que la sincérité des comptes est une notion juridique à laquelle l'on doit attacher une grande importance. Les bilans, ceux des grandes sociétés notamment, ont, dans notre monde moderne, un impact économique et social considérable.

L'évolution de la pensée comptable prouve, en revanche, que la sincérité des comptes n'est pas une loi absolue:

L'inventaire doit être dressé « en prenant la vérité pour guide » écrivait Luca Pacioli en 1494.

« Le bilan doit être sincère » affirme le Tribunal fédéral en 1966.

Les comptes annuels doivent donner « une image aussi sûre que possible » formule le Groupe de travail en 1972.

Ils doivent donner « une image fidèle » propose le législateur européen en 1974.

¹¹ *Le principe de sincérité du bilan.* Georg, Genève, 1976, pages 173 et 174.

Nous pensons avoir démontré, par notre essai, que la sincérité du bilan restait une question de jugement, tel que l'aurait prononcé, dans les mêmes circonstances, un commerçant honnête, sérieux et raisonnable.

En conclusion, la sincérité des comptes s'inscrit dans le cadre des principes généraux du droit. Comme l'écrivait (feu le professeur) Walter Yung: « La vérité dans les paroles, comme la loyauté dans les actes, est l'une des conditions de toute communauté régie par le droit »¹².

6. EN GUISE DE CONCLUSION

On parle généralement de comptes sans débattre sérieusement des questions de science et de société. Voilà une lacune qui est peut-être comblée.

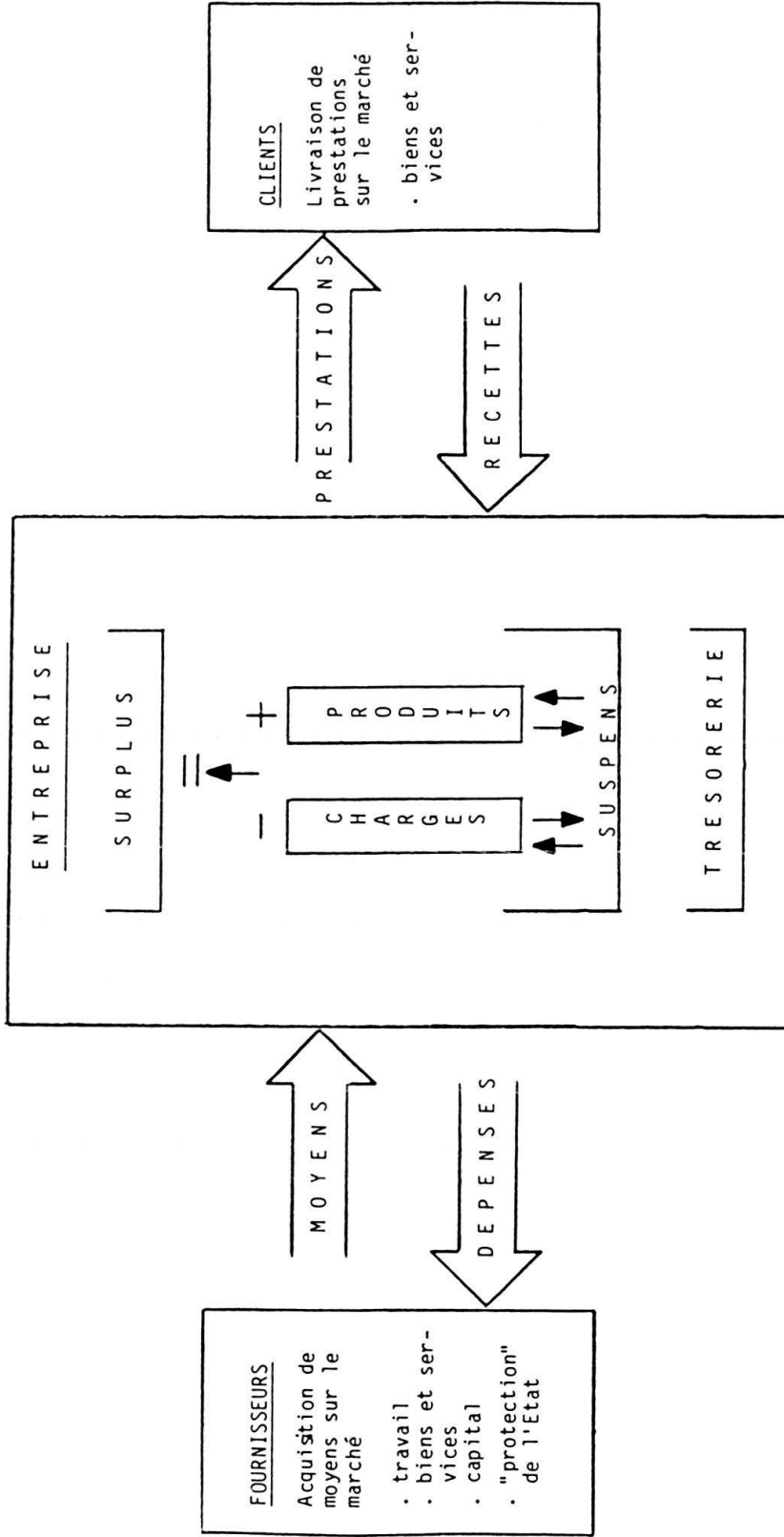
L'homme est solidaire; il est comptable de ce qu'il a reçu à sa naissance; il est débiteur de ce qu'il reçoit des autres, sa vie durant. Accepter ces propositions philosophiques est le premier pas nécessaire pour s'engager sur le chemin étroit et difficile de la vérité.

Souhaitons avoir personnellement le courage de poursuivre sereinement dans la voie esquissée ici, même dans la solitude, avec cœur et intelligence.

¹² *Le principe de sincérité du bilan*, Georg, Genève, 1976, page 498.

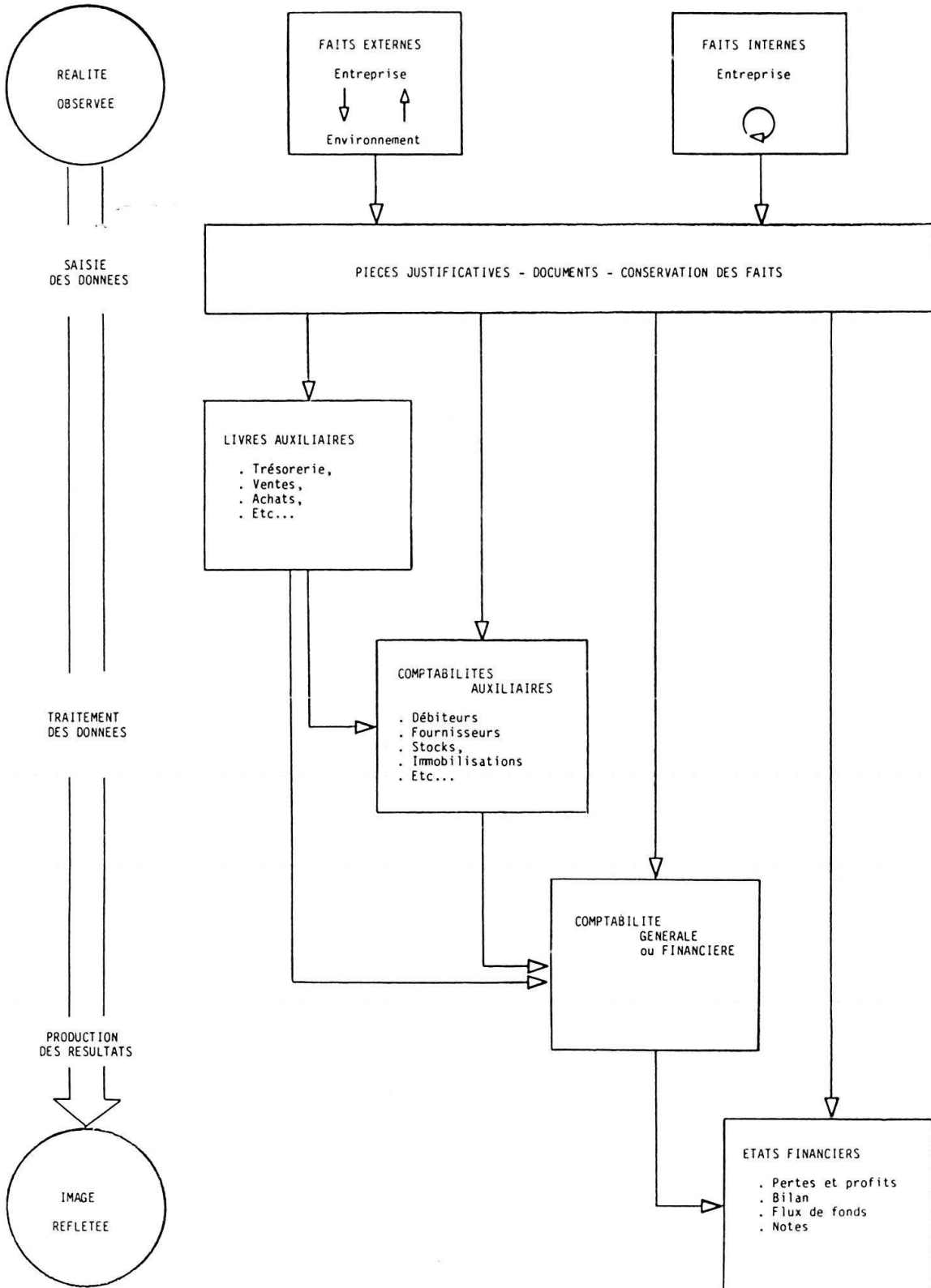
LA REALITE OBSERVEE PAR LE COMPTABLE

ANNEXE A



LE PROCESSUS COMPTABLE

ANNEXE B



PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE LA MÉTHODE COMPTABLE

ANNEXE C

Concepts de base

Déroulement de la démarche comptable

Conventions générales

Concept de l'entité comptable
Concept de la continuité de l'exploitation

Principes généraux (données exogènes)

Convention du nominalisme
Convention des coûts historiques

Principes généraux liés à la saisie des données économiques

Principe de la prudence
Principe de sincérité
Principe de régularité

Principes généraux liés à la technique de comptabilisation

Principe de l'exactitude

Principe de l'intégralité
Principe de la permanence des méthodes

Principe de documentation
Principe de la clarté
Principe du degré de développement adéquat

Conventions et principes liés à la recherche du résultat

Convention de périodicité

Dans une comptabilité d'engagements...

Dans une comptabilité de trésorerie...

Convention de la spécialisation des exercices

Convention des mouvements de trésorerie dans l'exercice

... quand enregistre-t-on les charges et les produits ?

Principe de la consommation de l'effet utile des charges ou évent. principe du paiement)
Principe de la réalisation des produits (ou évent. principe de l'encaissement)

Principe du paiement pour les charges
Principe de l'encaissement pour les produits

L'exercice comptable est-il concerné ?

Le résultat obtenu ne représentera que la variation de trésorerie de la période

Principe de la délimitation dans le temps (comptes transitoires)

Principe de la concordance dans la saisie des produits et des charges (en cours)

Principe de la solidarité des exercices (charges ou produits antérieurs, charges étalées)

« L'apparence juridique » de certaines charges ou produits enregistrés correspond-elle à leur réalité économique ?

Principe de l'imparité (provisions)

Principe de la prééminence de la réalité sur les apparences

Quels sont alors les résultats nets avant les évaluations ?

Principe de la prudence (réserves)

Principe de l'imparité (moins-value, plus-value)

Principe de la matérialité (ou de l'importance relative)

Quel est alors le résultat de l'exercice ?

Principe de l'état complet du bilan et du compte de pertes et profits

Principe de la clarté du bilan et du compte de pertes et profits

Principe de l'information adéquate

Cette donnée exogène appelle des notes sur

- Les procédures et principes adoptés
- Les changements éventuels de procédures et de principes
- Les engagements hors bilan

Principe de la sincérité du bilan

Cette donnée exogène appelle des notes sur les déformations éventuelles de la réalité

L'application méthodique de ces principes permet à l'information comptable de donner une image de l'entreprise que tend à respecter le

Concept de l'image fidèle

Principes liés aux évaluations

Principes liés à la présentation des comptes annuels